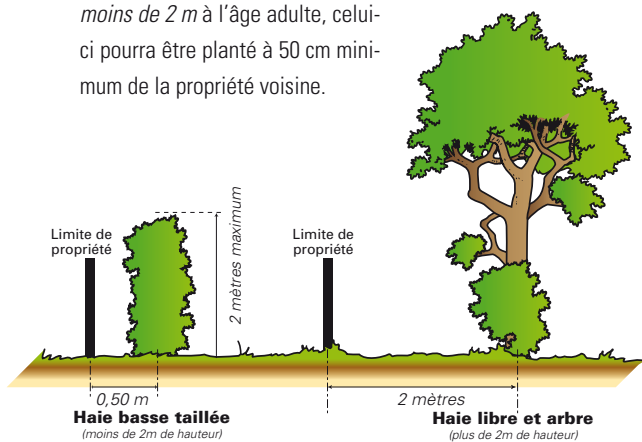


ET AVEC MON VOISIN ?

C'est l'article 671 du Code civil qui fixe les **distances à respecter lors d'une plantation de haie** :

- ❖ pour un arbre ou un arbuste *de plus de 2 m* à l'âge adulte (et non au moment de la plantation), celui-ci doit être planté à 2 m minimum de la propriété voisine,
- ❖ pour un arbre ou un arbuste *de moins de 2 m* à l'âge adulte, celui-ci pourra être planté à 50 cm minimum de la propriété voisine.



En cas de non respect de cet article, votre voisin peut exiger au titre de l'article 672 du Code civil **l'arrachage** de votre haie si elle ne respecte pas les distances légales, sauf en cas de prescription trentenaire ou accords divers entre voisins.

Pour **les branches** d'un arbre ou d'une haie appartenant à votre voisin mais dépassant chez vous, ne prenez pas l'initiative de les couper vous-même. Mais vous pouvez vous appuyer sur l'article 673 du Code civil pour contraindre votre voisin à le faire.

C'est ce même article qui précise que seuls les fruits **tombés naturellement** sur votre propriété vous appartiennent. Ceux qui sont encore sur l'arbre ne doivent pas être récoltés. Votre geste pourrait être assimilé à du vol.



Sous certaines conditions, que vous soyez agriculteur, maire ou particulier, vos plantations de haies peuvent bénéficier d'une aide financière.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du Syndicat Mixte du Pays de Thiérache au 03 23 98 02 71.

Dans la même collection :

- Le bocage de Thiérache, un paysage capital
- La haie, pourquoi ?
- La haie, sa plantation
- Le bocage, un paysage entretenu
- La recomposition du bocage en Thiérache de l'Aisne
- Un Guide technique complet sur le bocage thiérachien et une exposition itinérante sont également à votre disposition...

demandez-les auprès du Syndicat Mixte du Pays de Thiérache.



Syndicat Mixte du

Pays de Thiérache

02140 VERVINS

Tél. : 03 23 98 02 71

Fax : 03 23 98 44 50

email : paysdethierache@voila.fr

Les partenaires financiers :



Textes : SMPT - Photos : SMPT et New Aero Image (photo aérienne) et VISIONS@NOZÉBY


Le bocage de Thiérache



LA HAIE ET LA LOI



LES PLANTATIONS PERMETTENT DE CRÉER DE NOUVELLES HAIES ET DE RENFORCER LE MAILLAGE BOCAGER, MAIS L'OUTIL JURIDIQUE EST AUSSI UN MOYEN UTILE POUR CONSERVER ET PROTÉGER L'EXISTANT. QUELQUES PISTES...

AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le rayon de 500 m de protection d'un MH fait que tout arbre est implicitement protégé, tout comme le bâti.

L'article L621-31 du Code du patrimoine (ancien article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 abrogée depuis 2004) stipule : « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de quelque nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable* ». C'est l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui peut la délivrer.

En Thiérache, une cinquantaine de sites sont potentiellement concernés.

Pour tout renseignement :

Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
41 rue Roger Salengro à Laon, tél. 03 23 23 53 54.



LE DÉFRICHEMENT

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative (art. L. 311-1 du Code forestier). Mais cette mesure ne s'applique pas aux bois de moins de 4 ha (haies...) sauf s'ils sont intégrés dans un boisement de plus de 4 ha.

Une solution est à explorer pour réglementer le défrichage des haies et des bandes boisées : **le classement en « espaces boisés classés » quand il existe un Plan Local d'Urbanisme (PLU)** (article L123-1 du Code de l'urbanisme).

Pour les communes sans document d'urbanisme, la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 article 59 peut leur permettre de « **protéger les éléments de paysage : haies, mares, clôtures** »...

La commune soumet la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve en Conseil municipal (article L442-2 du Code de l'urbanisme). Tous les travaux sur ces éléments sont alors soumis à une « **autorisation pour installation et travaux divers** » délivrée par le maire ou l'Etat.

La démarche est similaire pour toute identification des haies dans une **carte communale**.

LES PROCÉDURES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Dès la décision de mener une opération d'aménagement foncier, comme le remembrement, les haies bénéficient d'un régime juridique bien particulier.

À compter de la date d'ouverture de la procédure d'aménagement, et jusqu'à la clôture des opérations, **les destructions de haies et plantations d'alignement devront être autorisées** par le préfet. Soumis à autorisation, de tels travaux d'arrachage ou de destruction de haies pourront être purement et simplement proscrits. En définitive, les haies bénéficient d'une protection sans faille aussi longtemps que dure la procédure d'aménagement. Les **sanctions** réservées aux arrachages intempestifs sont très dissuasives.

Mais en règle générale, les propriétaires recouvrent dès la clôture des opérations d'aménagement le droit de procéder aux arrachages des haies présentes sur les terres qui leur ont nouvellement été attribuées.

Cependant, depuis la loi n° 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 (article 17) et son décret d'application 95-488 du 28 avril 1995, la possibilité de **classement des haies par le préfet, à la suite des procédures d'aménagement foncier**, permet de nuancer cette absence de protection des haies dans la durée (article L126-6 du Code rural).

Cette protection permanente par arrêté préfectoral peut être faite soit à la demande de la commission communale, soit à la demande conjointe du propriétaire et du fermier.

Ce classement permet également de donner une existence juridique à la haie.

